



Avis
au ministre
de l'Éducation

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE APPLICABLE
AUX SERVICES ÉDUCATIFS POUR
LES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

Le Conseil a confié la préparation de cet avis à un groupe de travail composé de: Mme Judith Newman, vice-présidente du Conseil et présidente du groupe de travail, de M. Pierre-Nicolas Girard, membre du Conseil et président de la Commission de l'éducation des adultes, de M. Gilles Sénéchal, coordonnateur de la Commission de l'éducation des adultes, et de M. Jean Proulx, secrétaire du Conseil.

Préparation technique: Lise Ratté, Monique Bouchard.

Avis adopté à la 433^e réunion
du Conseil, tenue les 24 et
25 août 1995 à l'île d'Orléans

ISBN: 2-550-25000-1

Dépôt légal:

Bibliothèque nationale du Québec, 1995

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES	3
1. Quelques principes	3
2. L'article 14	3
3. L'article 29	4
4. L'article 37	4
5. L'article 47	5
6. La version anglaise	5
CONCLUSION	7
ANNEXE	
Lettre du ministre de l'Éducation	9
Modifications proposées au <i>Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale</i>	10
Lettre du président par intérim	14

INTRODUCTION

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 9 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le ministre de l'Éducation a soumis au Conseil, le 22 juin 1995, un projet de règlement modifiant le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*. Même s'il s'agit de modifications à caractère technique, le Conseil tient à rappeler qu'il les considère toujours sous la perspective éducative qui est la sienne.

Pour étudier ces modifications et leur impact éventuel sur la formation, le Conseil a formé un groupe de travail, recueilli l'information nécessaire auprès du Ministère et consulté quelques personnes responsables de l'éducation des adultes dans les commissions scolaires. Il présente ici les résultats de ses analyses des modifications envisagées et conclut avec sa recommandation.



LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Ces modifications concernent quatre articles de l'actuel *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* : les articles 14, 29, 37 et 47. Avant de les considérer chacun en particulier, le Conseil indique quelques principes qui fondent ses analyses.

1. Quelques principes

Ces principes, le Conseil les a rappelés dernièrement¹. Qu'il suffise de signaler ici que le Conseil lit toujours toute modification à quelque régime pédagogique que ce soit à la lumière de sa perspective éducative. Il considère qu'un régime pédagogique est une sorte de contrat éducatif et que tout changement substantiel doit y être effectué en se fondant sur des bases solides et avec la participation des acteurs concernés. Il pense aussi que tout régime pédagogique doit faire preuve de clarté et de cohérence.

Dans le cas présent, il s'agit de modifications à caractère technique apportées au Régime pédagogique. Néanmoins, des principes sont aussi en jeu, telle la qualité de la formation offerte aux populations adultes ou l'équité à respecter en rendant concordants les régimes pédagogiques des populations jeunes et des populations adultes. En outre, il importe de tenir compte de l'impact des modifications envisagées, non seulement sur la valeur et la crédibilité des formations offertes aux adultes, mais également sur les cheminements et les parcours de formation que peuvent suivre les adultes.

2. L'article 14

L'article 14 dit actuellement que les « services d'enseignement au second cycle du secondaire ont pour objet de permettre à l'adulte de parfaire sa formation de base par la maîtrise des connaissances et des habiletés en communication orale et écrite dans la langue d'enseignement et dans la langue seconde et dans certains autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires ». La modification propose d'ajouter, après « ... dans la langue seconde », « en mathématiques, en sciences, en histoire du Québec et du Canada, en sciences humaines » et le texte se poursuit sans autre modification « ... et dans certains autres champs de formation... ».

Cette modification établit la cohérence souhaitable entre cet article 14 et l'article 47 qui fixe les nouvelles règles de sanction introduites dans le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*. En ce qui concerne ces nouvelles règles, le Conseil a déjà donné son accord dans un avis précédent². Il croit que le diplôme qui sanctionne la formation des adultes doit posséder la même crédibilité, la même valeur et la même qualité que celui qui sanctionne la formation des jeunes. Il ne préconise pas de réduire les exigences et les niveaux de compétences pour les populations adultes; il favorise plutôt l'idée de diversifier les approches et les modalités d'acquisition de la formation, l'idée de varier les voies, les parcours et mêmes les disciplines permettant cependant d'accéder aux mêmes niveaux de performance et de compétence.

1. CSE, *Un Régime pédagogique pour l'éducation des adultes dans les commissions scolaires*, Québec, 1994 et *Le Projet de modifications au règlement sur les études collégiales*, Québec, 1995.

2. CSE, *Un Régime pédagogique pour l'éducation des adultes* [...], p. 15-17.

C'est dans cet esprit de diversification des cheminements et des parcours, aussi nécessaire sinon plus encore pour les adultes que pour les jeunes, que le Conseil suggère de dire clairement «...en histoire du Québec et du Canada ou en sciences humaines et dans des champs de formation qu'il peut choisir...»³. D'ailleurs, cela ne ferait qu'établir la concordance avec l'article 47 qui dit «...4 unités d'histoire du Québec et du Canada ou d'un programme de sciences humaines de 4^e secondaire...».

3. L'article 29

L'article 29 dit que si «la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle si elle est majeure ou faite par l'un de ses parents si elle est mineure...». La modification dit «...par elle et l'un de ses parents...». Le Conseil considère qu'il s'agit d'une modification technique qui relève du droit civil et qu'il n'y a pas là d'enjeu ou d'impact éducatif.

4. L'article 37

L'article libellé dit qu'«une unité équivaut à 15 heures de formation». La modification se lit ainsi: «une unité équivaut normalement à 25 heures de formation».

Le Conseil est d'accord avec cette modification, dans la perspective de la concordance à établir entre les régimes pédagogiques et les programmes de formation des jeunes et ceux des adultes. Il y va ici de l'équité à respecter entre les secteurs jeune et adulte, de la qualité égale des programmes et de la valeur ou de la crédibilité équivalente des diplômes décernés. La modification envisagée reconnaît l'équivalence entre les programmes de formation pour les jeunes et les programmes de formation pour les adultes et permettra, en conséquence, aux personnes qui travaillent dans les services régionaux d'admission des adultes dans les collèges d'y voir plus clair et d'évaluer équitablement les dossiers des uns et des autres.

Cependant, le Conseil croit que cette modification ne doit pas augmenter le nombre d'unités qu'un adulte doit accumuler pour obtenir son diplôme d'études secondaires et que le nombre d'heures prévues doit l'être à titre indicatif et non prescriptif. De fait, le changement prévu ne devrait pas pénaliser les adultes, puisque le Ministère convient que les programmes qui comportaient trois unités de 15 heures comporteront dorénavant trois unités de 25 heures. En outre, ce qu'il faut ajouter d'emblée, c'est que ce 25 heures correspond au temps effectivement pris par les adultes pour atteindre les objectifs d'apprentissage de chaque unité. En effet, d'après une étude récente basée sur les données officielles de 1993-1994 — excluant les services d'alphabetisation et d'intégration sociale pour les personnes handicapées —, la moyenne provinciale réelle que prend un adulte pour sa formation, même dans les anciens programmes basés sur une durée théorique de 15 heures par unité, est de 24,6 heures par unité. Quant aux nouveaux programmes, ils sont élaborés depuis deux ans en tenant compte que la durée de la formation est de 25 heures et, contrairement aux anciens programmes, ils font l'objet

3. Dans le tableau explicatif des modifications, le «ou» est disparu, alors qu'il apparaît dans le document qui suit. Le Conseil considère que ce «ou» est important du point de vue de la diversification des cheminements.

de mise à l'essai avant leur implantation, mise à l'essai qui confirme une durée réelle moyenne de 25 heures. Enfin, le Conseil comprend que l'expression «...une unité équivaut *normalement* à 25 heures d'apprentissage» renvoie à un temps indicatif d'apprentissage et non à un temps prescriptif. Un adulte ne serait donc pas pénalisé d'atteindre les objectifs d'apprentissage d'une unité en 18 heures seulement: cette unité lui serait créditée. Au total, le Conseil y trouve donc l'assurance que les adultes ne seront pas pénalisés par cette modification qui, par ailleurs, fait la vérité sur le temps réel d'apprentissage et sauvegarde l'équité et la valeur équivalente des sanctions entre les secteurs jeune et adulte.

5. L'article 47

À l'article 47, le Ministre envisage deux modifications: le remplacement «d'informatique» par «de *micro*-informatique» et le remplacement également de «Les unités choisies et réussies pendant le second cycle du secondaire...» par «Les unités choisies et réussies *du* second cycle du secondaire...». La première modification fait état de ce qui se fait effectivement dans ce programme, c'est-à-dire l'apprentissage de la micro-informatique. La deuxième modification indique plus clairement qu'il doit s'agir d'acquis de formation correspondant au second cycle et non pas d'acquis de formation du premier cycle réalisés pendant le second cycle. Le régime pédagogique y gagne, de fait, en clarté.

6. La version anglaise

Il va de soi que les mêmes modifications devront être faites dans la version anglaise du Régime pédagogique. Pour des raisons de concordance entre les régimes pédagogiques anglais et français, on envisage que le diplôme d'études secondaires obtenu dans le secteur anglais devra inclure 4 unités («4 crédits») en langue seconde de secondaire 5. Il faudra voir, enfin, s'il ne serait pas plus approprié de parler de «social studies» — comme on le fait dans le régime pédagogique des jeunes —, plutôt que de «human sciences program».



CONCLUSION

Le Conseil recommande donc au Ministre de donner suite à son projet de modifications au *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*. Il est d'accord avec l'ensemble des modifications envisagées, à quelques nuances près en ce qui concerne l'article 14 et en ce qui a trait à l'article 47 de la version anglaise du Régime pédagogique. Le Régime pédagogique s'adressant aux adultes y gagne en clarté et en cohérence — en ce sens, le Conseil a même déjà suggéré qu'il n'y ait qu'un seul Régime pédagogique —, dans le respect des principes qui doivent présider à toute modification qu'on y apporte. Dans le cas présent, c'est aussi sans impact négatif — bien au contraire — sur la qualité de la formation, la crédibilité de la sanction ou le cheminement éducatif à l'éducation des adultes.



ANNEXE

Québec, le 22 juin 1995

Monsieur Paul Inchauspé
Président par intérim
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boul. René-Lévesque ouest, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 9 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je vous sou mets pour avis un projet de règlement modifiant le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* (Décret 732-94). Il s'agit de modifications de caractère technique, à propos desquelles le Ministère pourra, à votre convenance, vous fournir l'information nécessaire.

Je vous remercie de bien vouloir émettre votre avis dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JEAN GARON

Tableau explicatif des modifications proposées au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

TEXTE DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR	TEXTE MODIFIÉ (les modifications sont imprimées sur un fond grisé)
<p>«14. Les services d'enseignement au second cycle du secondaire ont pour objet de permettre à l'adulte de parfaire sa formation de base par la maîtrise des connaissances et des habiletés en communication orale et écrite dans la langue d'enseignement et dans la langue seconde* et dans certains autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.» (* Matières à ajouter, cf. art. 34.4)</p>	<p>«14. Les services d'enseignement au second cycle du secondaire ont pour objet de permettre à l'adulte de parfaire sa formation de base par la maîtrise des connaissances et des habiletés en communication orale et écrite dans la langue d'enseignement et dans la langue seconde, en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada, en sciences humaines et dans certains autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.» (En cohérence avec l'article 34.4)</p>
<p>«29. Une première demande d'admission doit être accompagnée d'une copie de l'acte de naissance ou d'un certificat de naissance de l'adulte. Si pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec (1991, c. 64), la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle si elle est majeure ou faite par elle ou l'un de ses parents si elle est mineure et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent qui lui a été attribué par le ministère de l'Éducation.»</p>	<p>«29. Une première demande d'admission doit être accompagnée d'une copie de l'acte de naissance ou d'un certificat de naissance de l'adulte. Si pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec (1991, c. 64), la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle si elle est majeure ou faite par elle et l'un de ses parents si elle est mineure et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent qui lui a été attribué par le ministère de l'Éducation.»</p>
<p>«37. Une unité équivaut à 15 heures de formation.»</p>	<p>«37. Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.»</p>

TEXTE DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

«47. 1° – 2° – 3° demeurent tels quels
4° 6 unités de sciences physiques de 4^e secondaire ou d'un programme de biologie ou d'informatique de 4^e secondaire déterminé par le ministre en vertu de l'article 461 de la loi ;»
5° demeure tel quel
Les unités choisies et réussies pendant le second cycle du secondaire parmi les matières à option des programmes de formation générale ou de formation professionnelle, sont prises en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.»

TEXTE MODIFIÉ
(les modifications sont imprimées sur un fond grisé)

«47. 1° – 2° – 3° demeurent tels quels
4° 6 unités de sciences physiques de 4^e secondaire ou d'un programme de biologie ou de micro-informatique de 4^e secondaire déterminé par le ministre en vertu de l'article 461 de la loi ;»
5° demeure tel quel
Les unités choisies et réussies du second cycle du secondaire parmi les matières à option des programmes de formation générale ou de formation professionnelle, sont prises en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.»

Remarque:

Les mêmes modifications devront être faites dans la version anglaise du *Régime pédagogique*. La traduction est du ressort du Bureau des règlements. Cependant, la version anglaise devra de plus, à l'article 47, comporter les modifications indiquées dans le tableau de la page suivante.

.....

Tableau explicatif des modifications proposées au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (Version anglaise)

TEXTE DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR	TEXTE MODIFIÉ (les modifications sont imprimées sur un fond grisé)
«47. The Minister shall award a Secondary School Diploma (SSD) to an adult who has obtained 54 credits in Secondary Cycle Two, distributed as follows:	«47. The Minister shall award a Secondary School Diploma (SSD) to an adult who has obtained 54 credits in Secondary Cycle Two, distributed as follows:
(1) 6 credits in the language of instruction at the Secondary V level;	(1) 6 credits in the language of instruction at the Secondary V level;
(2) 6 credits in the second language at the Secondary V level;	(2) 4 credits in the second language at the Secondary V level;
(3) 4 credits in mathematics at the Secondary V level or a Secondary IV program established by the Minister under section 461 of the Act and having objectives of a comparable level of difficulty;	(3) 4 credits in mathematics at the Secondary V level or a Secondary IV program established by the Minister under section 461 of the Act and having objectives of a comparable level of difficulty;
(4) 6 units in physical sciences at the Secondary IV level or a biology or computer science program at the Secondary IV level established by the Minister under section 461 of the Act; and	(4) 6 credits in physical sciences at the Secondary IV level or a biology or computer science program at the Secondary IV level established by the Minister under section 461 of the Act; and
(5) 4 units in history of Québec and Canada or a human sciences program at the Secondary IV level established by the Minister under section 461 of the Act.	(5) 4 credits in history of Québec and Canada or a human sciences program at the Secondary IV level established by the Minister under section 461 of the Act.
Units chosen and successfully completed during Secondary Cycle Two from among the optional subjects of the general or vocational education programs shall be taken into account for the awarding of a Secondary School Diploma.	Credits chosen and successfully completed during Secondary Cycle Two from among the optional subjects of the general or vocational education programs shall be taken into account for the awarding of a Secondary School Diploma.

Règlement modifiant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

**Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. 1-13-3, art. 448)**

1. Le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, adopté par le décret 732-94 du 18 mai 1994, est modifié par l'insertion, à l'article 14, après le mot «seconde,» des mots «en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada ou en sciences humaines».
2. L'article 29 de ce régime est modifié par le remplacement, au second alinéa, des mots «elle ou l'un» par les mots «elle et l'un».
3. L'article 37 de ce régime est remplacé par le suivant : «Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.»
4. L'article 47 de ce régime est modifié:
 - 1° par le remplacement, au paragraphe 4, des mots «d'informatique» par les mots «de micro-informatique»;
 - 2° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «pendant le» par le mot «du».
5. La version anglaise de l'article 47 de ce régime est modifiée:
 - 1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «6» par le nombre «4»;
 - 2° par le remplacement, partout dans l'article, du mot «units» par le mot «credits».
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf pour l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Sainte-Foy, le 26 juin 1995

Monsieur Jean Garon
Ministre
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
Québec G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 22 juin 1995 sollicitant l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur un projet de règlement modifiant le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*.

Le Conseil entend donner suite à votre demande dans les plus brefs délais et vous transmettre son avis dans les jours qui suivront sa réunion des 24 et 25 août 1995.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le président par intérim

Paul Inchauspé

MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Membres

INCHAUSPÉ, Paul
Président par intérim
Outremont

NEWMAN, Judith
Vice-présidente du Conseil
Montréal

AUBERT CROTEAU, Madeleine
Conseillère en éducation chrétienne
Commission scolaire de Victoriaville
Victoriaville

AUROSSEAU, Chantal
Étudiante au doctorat
et chargée de cours
Université du Québec à Montréal
Montréal

BOUTIN, Nicole
Directrice des études
Cégep Montmorency
Outremont

GAGNON, Jean
Enseignant
Collège de Lévis
Lévis

GATINEAU, Marie-Claude
Directrice adjointe du personnel
Commission des écoles protestantes
du Grand Montréal
Westmount

GIRARD, Pierre-Nicolas
Directeur
Les Fédérations de l'Union
des producteurs agricoles de
la région de Québec
Québec

HARRIS, Richard
Professeur titulaire
Département de physique
Université McGill
Lachine

LAGACÉ, Paul
Directeur
École Aux Mille-Fleurs
Commission scolaire Taillon
Saint-Hubert

LAJOIE, Jean
Enseignant
Commission scolaire
Laure-Conan
Pointe-au-Pic

MARTEL, Bernard
Professeur
Collège de l'Abitibi-
Témiscamingue
Rouyn-Noranda

MCNICOLL, Claire
Vice-rectrice aux Affaires
publiques
Université de Montréal
Westmount

MONTICONE, Pietro
Enseignant, Commission des
écoles catholiques de Montréal
Lorraine

ROBICHAUD, Émile
Président
OIKOS, ressourcement
et formation
Laval

ROY-GUÉRIN, Marie Lissa
Conseillère pédagogique
Commission scolaire
Outaouais-Hull
Gatineau

SYLVAIN DUFRESNE, Berthe
Spécialiste de musique au
primaire
École Mgr-Dumas
Commission scolaire La Jeune
Lorette
Québec

TOUSIGNANT, Gérard
Directeur général
Commission scolaire
de Coaticook
Sherbrooke

TREMBLAY, Hélène
Vice-rectrice à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec à
Rimouski
Rimouski

Trois sièges vacants

Membres d'office

CÔTÉ, Guy

Président du Comité catholique
Sainte-Rose-de-Laval

FRANCIS-FAY, Judy

Présidente du Comité protestant
Chicoutimi

Membres adjoints d'office

HAWLEY, Grant C.

Sous-ministre associé pour la foi
protestante
Ministère de l'Éducation

CADRIN-PELLETIER, Christine

Sous-ministre associé pour la foi
catholique
Ministère de l'Éducation

LUCIER, Pierre

Sous-ministre de l'Éducation

Secrétaires conjoints

DURAND, Alain

PROULX, Jean

LISTE DES AVIS DÉJÀ ÉDITÉS *

Pour une approche éducative des besoins des jeunes enfants	50-0370
Avis au ministre de l'Éducation	
Les Enfants du primaire	50-0371
Avis au ministre de l'Éducation	
Améliorer l'éducation scientifique sans compromettre l'orientation des élèves	50-0373
Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	
L'Alphabétisation et l'éducation de base au Québec: une mission à assumer solidairement	50-0377
Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	
La Formation professionnelle au secondaire: faciliter les parcours sans sacrifier la qualité	50-0383
Avis au ministre de l'Éducation	
En formation professionnelle: l'heure d'un développement intégré	50-0384
Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	
Accroître l'accessibilité et garantir l'adaptation - L'éducation des adultes dix ans après la Commission Jean	50-0386
Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	
Évaluer les apprentissages au primaire: un équilibre à trouver.	50-0387
Avis au ministre de l'Éducation	
L'Enseignement supérieur: pour une entrée réussie dans le XXI^e siècle.	50-0388
Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	
Pour un accueil et une intégration réussis des élèves des communautés culturelles	50-0390
Avis à la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	
Des conditions pour faire avancer l'école	50-0391
Avis à la ministre de l'Éducation et de la Science	
Être parent d'élève au primaire	50-0392
Avis au ministre de l'Éducation	
Le régime pédagogique pour l'éducation des adultes dans les commissions scolaires	50-0393
Avis au ministre de l'Éducation	
Vers un modèle de financement en éducation des adultes	50-0394
Avis au ministre de l'Éducation	

* Envoi sur demande

Pour des apprentissages pertinents au secondaire	50-0395
Avis au ministre de l'Éducation	
L'Enseignement supérieur et le développement économique	50-0396
Avis au ministre de l'Éducation	
Rénover le curriculum du primaire et du secondaire	50-0397
Avis au ministre de l'Éducation	
Réactualiser la mission universitaire	50-0398
Avis au ministre de l'Éducation	
La Création d'un établissement d'enseignement collégial francophone dans l'ouest de l'Île de Montréal	50-0399
Avis au ministre de l'Éducation	
Le Projet de modifications au règlement sur le régime des études collégiales	50-0400
Avis au ministre de l'Éducation	
Le partenariat: une façon de réaliser la mission de formation en éducation des adultes	50-0401
Avis au ministre de l'Éducation	



